

Les séjours spécifiques

Les séjours spécifiques sont des accueils collectifs avec hébergement de mineurs placés hors du domicile parental, pendant les vacances et loisirs. Ils s'adressent à des enfants âgés de 6 ans et plus. Ces séjours sont ceux déterminés par l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques pris en application du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R 227-4. Ils permettent de répondre à un besoin social particulier. Ce sont :

- ▶ les séjours sportifs organisés pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives, leurs organes déconcentrés (Ligues ou comités régionaux et départementaux) et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet
- ▶ les séjours linguistiques proposés par des organisateurs de séjours ou de stages linguistiques au sens de la norme européenne et quel que soit le mode d'hébergement sur place,
- ▶ les séjours artistiques et culturels organisés par une école de musique, de théâtre ou de danse, réalisés dans la continuité de l'action éducative assurée tout au long de l'année.
- ▶ les rencontres européennes de jeunes organisées dans le cadre des programmes européens jeunesse.

Les principes :

Références : Article R 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, Arrêté du 1^{er} août relatif aux séjours spécifiques, Instruction n°07-067 JS relative aux séjours spécifiques

- Obligation de déclaration à la DDJS des accueils comprenant au moins 7 mineurs dès la première nuit.

Sont concernés les séjours organisant un entraînement, sont exclus les stages de formation conduisant à une formation fédérale ainsi que les déplacements pour participation aux compétitions prévus au calendrier

- Obligation d'organisation dans un local enregistré par l'Etat (fichier national des locaux d'accueils), local répertorié et réputé sûr pour l'accueil du public.

- Obligation d'encadrement par du personnel qualifié :

Les conditions d'encadrement des séjours spécifiques sont fixées par l'article L.227-19 du CASF. Aux termes de cet article, la qualification et le taux d'encadrement sont ceux prévus par **les normes ou réglementations relatives à l'activité principale du séjour. L'effectif minimal d'encadrement ne peut être inférieur à 2.** Il est cependant conseillé d'adapter l'effectif des cadres en fonction de l'âge, du nombre de mineurs et de la nature de l'activité dispensée. Le directeur du séjour est une personne majeure désignée par l'organisateur du séjour.

En résumé :

- Obligation de l'organisateur :

- s'assurer que les personnes appelées à encadrer des mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercer (Art R227-3 du CASF). Le code d'accès confidentiel peut-être demandé à la DDJS par courrier écrit. Les personnels doivent fournir au directeur un bulletin N°3 du casier judiciaire vierge.
- mettre à disposition du directeur de l'accueil des moyens de communication permettant, le cas échéant, d'alerter les secours (Art R227-9 du CASF).
- informer, sans délai, la DDJS du département du lieu d'accueil ou le service consulaire en cas de déplacement à l'étranger de tout accident ou toute situation présentant des risques graves pour la santé, la sécurité physique et morale des mineurs (Article R227.11 du CASF).
- veiller à héberger les mineurs dans des locaux conformes aux normes de sécurité, ayant fait l'objet d'un avis favorable en cours de validité de la commission de sécurité et comportant un numéro d'enregistrement délivré par la DDJS du lieu d'implantation. Ce numéro, communiqué par le gestionnaire du local, est à renseigner sur le document de déclaration.
- Si un service de restauration est proposé, les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restaurations collectives à caractère social deviennent obligatoires
- fournir un projet éducatif du séjour (sportif, linguistique, culturel...) au moment de la déclaration du séjour de mineurs (Art R227-2 du CASF), le communiquer aux personnels et aux parents.
- avoir contracté une assurance en responsabilité civile.

Modalités pratiques pour les Procédures de déclaration

En fonction du nombre de séjours avec hébergement de mineurs organisés à l'année, les organisateurs de séjours sportifs ont deux possibilités de procédures de déclaration : une déclaration « au séjour » ou une déclaration annuelle. Les formulaires peuvent être téléchargés sur le site internet de la DDJS : www.ddjs-loire.jeunesse-sports.gouv.fr

1 Organisation occasionnelle de séjours : déclaration « au séjour »

L'organisateur doit, **deux mois avant la date du séjour**, effectuer une déclaration auprès du préfet de département – DDJS (Cf. fiche de déclaration préalable jointe en annexe).

L'organisateur doit, par la suite, **8 jours avant le début du séjour** adresser une fiche complémentaire, dont l'objectif est d'apporter des informations complémentaires sur l'encadrement des mineurs.

2 Organisation régulière de séjours : déclaration « annuelle »

Les fédérations, leurs organes déconcentrés (comités régionaux ou départementaux) ou les clubs qui leur sont affiliés, qui organisent régulièrement des séjours, peuvent avoir recours à une procédure annuelle de déclaration, au titre d'une année scolaire.

L'organisateur doit procéder à la déclaration annuelle (cf. fiche de déclaration préalable jointe en annexe), 2 mois avant la date du premier séjour.

Suite à cette déclaration préalable :

- Pour les accueils de 4 nuits et plus, l'organisateur doit procéder à l'envoi d'une fiche complémentaire un mois avant la date prévue pour chaque accueil.
- Pour les séjours de 3 nuits et moins, l'organisateur doit adresser, tous les trois mois, une fiche complémentaire de déclaration, indiquant le nombre de mineurs susceptibles d'être accueillis en dehors du domicile familial, ainsi que la liste des personnes susceptibles d'encadrer ces accueils.

Lors des inspections, documents à fournir

- récépissé de déclaration du ou des séjours organisés et fiche complémentaire du séjour ou trimestre
- assurance responsabilité civile en cours de validité
- projet éducatif de l'organisateur et projet pédagogique de l'équipe
- liste des enfants présents tenue à jour
- fiches de renseignements sanitaires, signées par les représentants légaux, sur lesquelles figureront les vaccinations obligatoires
- registre d'infirmerie : document relatif à des traitements médicaux en cours, suivis par les mineurs
- diplômes (BE ou fédéraux) et/ou carte professionnelle pour les séjours sportifs
- extraits du casier judiciaire n°3 en cours de validité, sauf pour les détenteurs de carte professionnelle
- carnet de vaccinations des personnels à jour